

## **B/ CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR-**

### **1. Avis du commissaire enquêteur sur la régularité de la procédure et sur le déroulement de l'enquête publique.**

Sur la demande présentée par la Direction Départementale des territoires enregistrée le 08 octobre 2020 Monsieur le Président du Tribunal de Dijon a désigné le 12 octobre 2020 (référence E20000051/21) Monsieur Michel Genevès en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement du quartier du Pont des Tanneries sur le territoire de la commune de Dijon, par la Société LinkCity Nord Est dont le siège est à Nancy, 35 avenue du XXème Corps.

Les mesures de publicité officielles légales ont été respectées. L'avis d'enquête publique a été apposé deux semaines avant l'ouverture et pendant la durée de l'enquête sur le panneau d'affichage de la Mairie de Dijon. Des affiches ont été apposées sur des panneaux disposés sur la périphérie du site du projet d'aménagement du quartier du Pont des Tanneries par la société LinkCity Nord Est.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la Mairie de Dijon aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier et toutes les pièces qui s'y rapportent ainsi qu'un registre d'enquête dématérialisé ont également été mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Côte d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr>. et aussi sur le registre dématérialisé mis en place en se connectant à l'adresse suivante : [enquetepublique-2199@registre-dematerialise.fr](mailto:enquetepublique-2199@registre-dematerialise.fr)

En conclusion le commissaire enquêteur considère que l'enquête publique s'est déroulée en conformité avec la réglementation et dans de bonnes conditions matérielles.

### **2. Avis sur le projet et le contenu du dossier.**

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la nomenclature loi sur l'eau, en raison des rejets d'eaux pluviales dans le sol et le sous sol. C'est ainsi que la gestion des eaux et le développement de la biodiversité devront concourir à une nouvelle maturation des berges de l'Ouche en créant un paysage de rivière accessible à une prise en compte du risque d'inondation par une augmentation du champ d'expansion de crue (élargissement du lit de l'Ouche et création d'une darse) conduisant à une amélioration de la situation existante eu égard à cet aléa et à une mise en scène de l'eau.

Le dossier préparé par la société LinkCity Nord Est située à Nancy est volumineux mais clair et lisible. Son contenu est en rapport globalement avec les enjeux et les impacts identifiés. Les différentes étapes de l'évaluation environnementale sont dans l'ensemble respectées. Le résumé non technique, après avoir été complété, reflète l'étude d'impact et est maintenant présenté de manière correct. L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- le schéma de cohérence territoriale de la région dijonnaise et le programme local de l'habitat de l'agglomération dijonnaise ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- le PLUi de la métropole dijonnaise réalisé en décembre 2019.

Certains manques ou insuffisances ont fait l'objet de recommandations, notamment par l'Autorité environnementale. Une réponse a été apportée par la Société LinkCity Nord Est.

### **3. Bilan de la participation du public et des observations recueillies.**

La participation du public a été convenable. **12** personnes se sont présentées lors des permanences du commissaire enquêteur. **7** observations ont été déposées sur le registre d'enquête papier et **58** ont été déposées sur le registre d'enquête dématérialisé ainsi que **672** visites. Sur l'ensemble des thèmes abordés dans les observations, plus de la moitié concernent l'enquête sur la demande d'autorisation environnementale.

Le procès-verbal de synthèse a permis d'informer le maître d'ouvrage de ces observations et un mémoire réponse a été fourni dans les délais. Le maître d'ouvrage a repris dans sa réponse les éléments qui avaient été fournis dans le dossier en relation avec les observations de l'Autorité environnementale; de la CLE PlanOuche, de l'interCLE Vouge/Ouche et surtout de l'ARS et considère avoir répondu aux observations.

### **4. Avis et conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de demande d'autorisation environnementale.**

A l'issue de l'enquête publique ayant duré 32 jours consécutifs, après :

- l'étude en détail des différents documents du dossier de demande d'autorisation environnementale présent à l'enquête,
- la visite du site, de ses abords et des quartiers environnants,
- les réponses aux demandes de précisions du commissaire enquêteur relatives au dossier de demande d'autorisation environnementale fournies par le maître d'ouvrage,
- l'analyse attentive des observations et propositions du public et des associations,
- la communication au maître d'ouvrage du procès-verbal de synthèse des observations du public et celles du commissaire enquêteur,
- les réponses consécutives, détaillées et complètes de la société LinkCity Nord Est.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°1063 du 22 octobre 2020, après avoir rencontré le 12 novembre 2020 Monsieur Hadrien TERRIN, responsable du projet à la société LinkCity Nord Est, pris connaissance du dossier, après avoir recueilli les informations disponibles, après avoir recueilli les observations du public ;

Considérant que le dossier est présenté de manière clair et lisible. Son contenu est en rapport avec les enjeux et les impacts identifiés. Les différentes étapes de l'évaluation environnementale sont globalement respectées ;

Considérant que les formalités prescrites pour l'enquête publique ont été exécutées dans les conditions qui ont été décrites dans ce document de manière satisfaisante ;

Considérant que les conditions de déroulement de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les avis de publicité, dans la presse, sur les panneaux administratifs de la ville de Dijon, sur le terrain et enfin sur le site internet dédié à l'opération Bruges II.

Considérant que le dossier a été soumis à l'Autorité environnementale et le maître d'ouvrage a donné des réponses satisfaisantes aux observations de cette Autorité ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale, soumis à l'enquête et proposé au public, était complet et comportait les informations nécessaires à la bonne compréhension du projet ;

Considérant que toute personne intéressée a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer librement et déposer des observations sur le registre papier ainsi que sur le registre électronique ;

Considérant que la participation du public a été importante tout au long de l'enquête publique et les observations et propositions ont été pertinentes et constructives, nombreuses pour l'autorisation environnementale mais aussi pour les questions d'urbanisme.

Considérant que le projet est conforme avec le schéma de cohérence de la région dijonnaise et le programme local de l'habitat de l'agglomération dijonnaise ;

Considérant que le projet est conforme à la règle R1 (adapter les rejets d'eaux pluviales), et R4 (protéger les zones humides) ;

Considérant que **les réponses apportées répondent aux questions formulées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;**

**Considérant l'ensemble de ces éléments ;**

**Je donne un avis favorable à la Société LinkCity Nord Est pour la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ; assorti de la recommandation importante suivante :**

- **analyse et prise en compte strictes des observations des administrations publiques, en particulier celles de la MRAe et de l'ARS. Le contrôle de dépollution devra être effectué par un organisme indépendant et d'une manière très rigoureuse.**

DIJON, le 4 janvier 2021

**Michel GENEVÈS**

**Commissaire-enquêteur**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'G' with a long horizontal stroke extending to the right.